

F Biocides 2018 A2
MH/JC/JP
784-2018

Bruxelles, le 27 mars 2018

AVIS

sur

**UN AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA MISE À DISPOSITION
SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DES PRODUITS BIOCIDES**

(approuvé par le Bureau le 20 février 2018,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 27 mars 2018)

Par sa lettre du 16 novembre 2017, qui nous est parvenue le 1^{er} décembre 2017, Mme Marghem, Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Après avoir consulté les organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 20 février 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 27 mars 2018.

CONTEXTE

L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à remplacer l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides. Ce dernier arrêté royal règle la mise en œuvre du Règlement européen relatif aux biocides (Règlement 528/2012), qui a pour but d'améliorer le fonctionnement du marché pour les biocides au sein de l'Union européenne et doit simultanément veiller dans une large mesure à la protection des citoyens et de l'environnement.

Les biocides sont des pesticides. La législation divise les pesticides en deux groupes : les biocides et les produits phytopharmaceutiques. Les pesticides sont des produits chimio-synthétiques destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs certains insectes, plantes ou autres organismes indésirables, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière. Les produits phytopharmaceutiques servent à protéger un végétal contre des organismes nocifs, comme des maladies, des épidémies et les adventices. Les biocides sont des produits comme les insecticides, les désinfectants (pour les mains, pour les piscines, pour les sols, pour les plans de travail ...), les anti-souris, les répulsifs moustiques, les anti-moisissures, les produits de protection du bois etc.¹

Avant de pouvoir les mettre sur le marché, une autorisation est requise pour tous les biocides. Les biocides dangereux font partie du « circuit restreint ». Tout vendeur ou utilisateur de biocides du circuit restreint doit s'enregistrer et chaque vente, chaque achat et chaque utilisation de ces biocides doit être périodiquement déclaré. Beaucoup de ces biocides qui font partie du circuit restreint sont utilisés par toute une série de professions ou de secteurs (activités liées à l'agriculture et l'horticulture, horeca, construction, soins aux personnes, entretien textile, ...) représentés au sein du Conseil Supérieur.

En 2017, le Conseil Supérieur a émis son avis 760 du 16 mai 2017 sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides. À présent, cet avant-projet a été remplacé par l'avant-projet actuellement soumis pour avis.

Tandis que l'avant-projet précédent visait à modifier l'arrêté royal du 8 mai 2014, celui-ci opte pour le remplacement total de cet arrêté royal. De plus, le nouvel avant-projet vise également une simplification de la procédure pour la mise à disposition sur le marché des produits biocides en Belgique durant la période de transition en attente de la procédure

¹ https://www.belgium.be/fr/environnement/substances_chimiques/pesticides_et_biocides,
<http://www.health.belgium.be/fr/environnement/substances-chimiques/biocides>,
<http://fytowebe.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/propos-de-produits-phytopharmaceutiques>

européenne. Les procédures existantes d'autorisation et de notification sont remplacées par une procédure unique, à savoir l'enregistrement.

L'avant-projet soumis pour avis reprend également un certain nombre de modifications par rapport à l'arrêté royal du 8 mai 2014, qui figuraient déjà dans l'avant-projet sur lequel un avis a été émis l'année dernière. Il s'agit de :

- la simplification de l'obligation de rapportage ;
- la suppression de l'obligation pour le vendeur enregistré d'établir une distinction visuelle entre les produits biocides affectés en circuit restreint et les produits biocides affectés en circuit libre si le public peut avoir accès à ces produits biocides ;
- l'obligation pour le vendeur enregistré de mentionner sur la facture s'il s'agit d'un produit biocide enregistré dans le circuit restreint ;
- une série de modifications techniques, d'une part, pour autoriser une digitalisation totale de la procédure et, d'autre part, pour apporter un certain nombre de clarifications et de corrections.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur accueille favorablement le présent avant-projet d'arrêté royal. Tout comme l'avant-projet sur lequel le Conseil Supérieur s'est prononcé l'année dernière, il contient en effet une simplification importante pour un grand nombre d'indépendants et de PME en limitant le rapportage à une seule fois par an. En outre, l'utilisateur ne doit plus enregistrer son utilisation mais uniquement la confirmer. Selon le Conseil Supérieur, la sécurité et la santé de l'indépendant, de ses employés et de ses clients ou patients ainsi que la protection de l'environnement constituent une priorité. Les formalités administratives qui n'y contribuent pas doivent à tout prix être évitées. Quoi qu'il en soit, les indépendants et les PME restent accablés par de trop nombreuses charges administratives.

Ci-dessous, le Conseil Supérieur répète toutefois les remarques formulées dans son avis précédent, vu que le présent avant-projet en tient à peine compte :

1. Une plus grande simplification est possible et nécessaire. L'obligation d'enregistrement et la confirmation annuelle de l'utilisation doivent être supprimées pour les utilisateurs.
2. En ce qui concerne les modalités de la confirmation, au cas où celle-ci serait maintenue, l'arrêté royal devrait prescrire que l'utilisateur reçoive un courriel comprenant l'information à confirmer ou un lien vers cette information. Dans le présent avant-projet, la deadline du 1er novembre a été adaptée, comme le Conseil Supérieur l'avait demandé. Cependant, il n'est stipulé nulle part qu'il faut un délai suffisamment long (au moins deux mois) entre la date à laquelle l'utilisateur reçoit le courriel susmentionné et cette deadline. Pourtant, ce délai est très important, surtout en sachant que la fin du mois de décembre est également une période intensive pour certains secteurs.
3. La consultation des parties prenantes en matière d'exigences de formation doit être garantie.

De plus, le Conseil Supérieur réitère ses remarques qui n'ont pas nécessairement un impact direct sur le texte soumis mais qui sont importantes quant à l'application et le cadre plus large du présent arrêté :

- Selon le Conseil Supérieur, la sécurité de l'indépendant et de ses employés, clients ou patients ainsi que la protection de l'environnement sont prioritaires. Les exigences de formation doivent cependant être proportionnelles aux risques.
- Il faut de la clarté et de l'uniformité. La distinction entre les produits biocides et les produits phytopharmaceutiques est source de confusion. Des informations claires sont nécessaires. Un autre problème réside dans les différences qui existent entre les Etats membres concernant les produits biocides autorisés.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur rend un avis favorable sur le présent avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides. Il demande toutefois avec insistance de dispenser entièrement l'utilisateur des produits biocides du circuit restreint de l'obligation d'enregistrement et de déclaration. A titre subsidiaire, il demande que les modalités de cette obligation soient fixées différemment. En outre, il formule des remarques relatives aux exigences de formation des utilisateurs de biocides et quant à la clarté et l'uniformité des règles applicables.
